

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES

DECRET N° /MEF/Douanes

Clt :

OBJET : CONTENTIEUX

Saisie de titres  
de paiement émis  
dans la zone francs.

**CIRCULAIRE N° 148 / du 04-09- 73**

Les difficultés pour entrer en relation avec la Direction Générale des Douanes et sans doute, celles inhérentes à la récupération des amendes infligées à des personnes physiques toujours sans adresse, ont guidé les Autorités administratives à concéder une très large initiative aux bureaux et postes de l'Intérieur en matière de transaction.

Ainsi, sur les frontières Ivoir-Voltaïques et Ivoir-Maliennes, de nombreux cas de saisie de billets de banque émis par la B.C.E.A.O. ou la banque du Mali donnent lieu à des amendes transactionnelles dont le montant est sans rapport avec la gravité de l'infraction.

Je rappelle au service que la circulation dans la zone franche des titres de paiement émis par les instituts d'émissions des pays faisant partie de la zone franc, est libre.

Toutefois, sur le plan douanier, ils doivent faire l'objet d'une déclaration en douane tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'inobservation de cette prescription entraîne une infraction consistant en une importation ou une exportation sans déclaration de marchandise.

Afin d'éviter que les infractions soient réprimées de façon différente selon le lieu ou elles sont constatées la procédure suivante sera désormais mise en application dès réception de la présente circulaire :

1°/- Montant des capitaux saisis égal ou inférieur à 100 000 francs

- Il sera accordé un passer-outre à l'infraction par le Chef ayant compétence.

2°/- Montant des capitaux saisis compris entre 100 000 et 1 000 000 de Francs

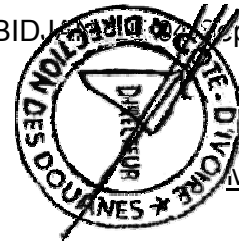
- L'amende transactionnelle sera égale à 5% du montant des capitaux litigieux arrondis au millier de francs supérieur.

3°/- Montant des Capitaux saisis égal ou supérieur à un million de francs

L'amende transactionnelle sera égale à 10 % du montant des capitaux litigieux arrondis au millier de francs supérieur.

Dans tous les cas, il sera donné mainlevée des capitaux saisis après paiement de l'amende transactionnelle ainsi définie.

ABIDJAN le 15 septembre 1973.



M.K. ANGOUA

